



Agents
contractuels

**PROLONGATION DU DISPOSITIF DE TITULARISATION
APRES SELECTION PROFESSIONNELLE
INSTAURÉ PAR LA LOI N° 2012-347 DU 12 MARS 2012**

SOMMAIRE

I)	LES ETAPES DE LA MISE EN ŒUVRE DE CE DISPOSITIF	4
II)	LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE	5
A /	Nature de l'engagement et condition de présence	5
1 -	Nature de l'engagement.....	5
2 -	Condition de présence	6
3 -	Disposition expresse.....	6
B /	Conditions d'ancienneté requise et modalités de décompte	6
1 -	Conditions d'ancienneté.....	6
2 -	Services non pris en compte	6
3 -	Services pris en compte	7
4 -	Modalités de décompte	7
C /	Agents exclus du dispositif de titularisation	7
1 -	En raison du motif de recrutement au 31/03/2013	7
2 -	En raison de la quotité de temps de travail au 31/03/2013.....	8
3 -	En raison des conditions d'ancienneté	8
4 -	Disposition expresse.....	8
D /	L'adéquation fonctions exercées/missions dévolues aux cadres d'emplois .	8
1 -	Les agents en CDD au 31/03/2013 éligibles au dispositif	8
2 -	Les agents en CDI au 31/03/2013 éligibles au dispositif.....	10
3 -	Le rôle de l'autorité territoriale	10

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

RAPPEL DU DISPOSITIF

Par dérogation au principe du recrutement par concours, la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 permettait aux agents contractuels, remplissant l'ensemble des conditions requises, d'accéder aux cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux (nomination stagiaire) et ce, pendant une période de 4 ans, soit jusqu'au 13 mars 2016. Ce dispositif de titularisation repose sur trois modes de recrutement professionnalisés valorisant les acquis professionnels de ces agents :

- sélections professionnelles,
- concours réservés,
- recrutements réservés sans concours pour l'accès au premier grade des cadres d'emplois de catégorie C accessibles sans concours.

APPORTS DE LA LOI RELATIVE A LA DEONTOLOGIE ET AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

L'entrée en vigueur de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 a notamment pour effet de prolonger ce dispositif de titularisation suite à sélection professionnelle pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 13 mars 2018, et de modifier les conditions d'éligibilité.

Cependant, la mise en œuvre de cette mesure nécessite la parution préalable d'un décret d'application. Aussi, à ce jour, seul le recensement des agents éligibles est à effectuer. La présente note fera donc l'objet d'actualisation en conséquence.

I) LES ETAPES DE LA MISE EN ŒUVRE DE CE DISPOSITIF

La mise en œuvre de cette prolongation nécessite la parution préalable d'un décret d'application. En effet, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, ce texte doit notamment déterminer « en fonction des objectifs de la gestion des cadres d'emplois, les cadres d'emplois et grades de la fonction publique territoriale auxquels les agents peuvent accéder et les modalités selon lesquelles sont définis, pour chaque agent candidat, le ou les cadres d'emplois qui lui sont accessibles ». Il doit également fixer « le mode de recrutement retenu pour l'accès à chaque cadre d'emplois et grade et les conditions de nomination et de classement dans ces cadres d'emplois des agents déclarés aptes ».

Les différentes étapes de la procédure sont les suivantes :

Etapes	Rôle de la collectivité territoriale ou de l'établissement public
1^{ère} étape Dès à présent	Recenser les agents éligibles au dispositif de titularisation <i>(se reporter au II de la présente note et au formulaire de recensement disponible)</i>
2^{ème} étape Dès la parution du décret d'application	Etablir : <ul style="list-style-type: none">○ Un rapport portant sur le bilan de la transformation de plein droit des CDD en CDI au 13/03/2012, de la conclusion des CDI « de droit commun » (reconduction des CDD en CDI lorsque l'agent justifie d'une durée de services publics d'au moins 6 ans) et la situation des agents remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif de titularisation jusqu'au 12/03/2016.○ Un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour la période du 13/03/2016 au 13/03/2018. Ce programme détermine notamment, en fonction des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement. <p style="text-align: right;"><i>Article 17 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012</i></p>
3^{ème} étape Dans un délai de 3 mois à compter de la parution dudit décret	Présenter le rapport et le programme pluriannuel pour avis au comité technique (C.T.). Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mis en place au 1er janvier 2017, le rapport et le programme pluriannuel sont présentés par l'autorité territoriale au comité technique au plus tard le 30 juin 2017. <p style="text-align: right;"><i>Article 17 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012</i></p>
4^{ème} étape Après le recueil de l'avis du C.T.	Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, puis mis en œuvre par l'autorité territoriale. <p style="text-align: right;"><i>Article 17 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012</i></p>

<p>5^{ème} étape</p> <p>Après l'approbation du programme pluriannuel</p>	<p>Informier individuellement les agents éligibles dès lors qu'un poste correspondant au grade de l'agent est ouvert dans le cadre du programme pluriannuel. Cette information doit notamment porter sur les conditions de classement.</p>
<p>6^{ème} étape</p> <p>Après l'information individuelle</p>	<p>Organisation des sélections professionnelles par la collectivité territoriale ou l'établissement public ou, dans le cadre d'une convention, par le Centre de gestion. Cette sélection est confiée à une commission d'évaluation professionnelle.</p> <p style="text-align: right;"><i>Article 19 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012</i></p>
<p>7^{ème} étape</p> <p>Après l'ouverture des sessions de recrutement</p>	<p>Réunion du jury de la commission d'évaluation professionnelle qui procède à l'audition de chaque agent candidat et se prononce sur son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois auquel la sélection professionnelle donne accès. Elle dresse ensuite, par cadre d'emplois, par ordre alphabétique et en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la collectivité ou de l'établissement, la liste des agents aptes à être intégrés.</p> <p style="text-align: right;"><i>Article 20 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012</i></p>
<p>8^{ème} étape</p> <p>Après l'établissement de la liste des agents aptes à être intégrés</p>	<p>L'autorité territoriale procède à la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire des agents déclarés aptes par ladite commission pour une durée de 6 mois. La titularisation devra expressément être prononcée aux termes de cette période de stage.</p>

L'ouverture de ce dispositif ne revêt pas un caractère obligatoire puisqu'il doit résulter des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

II) LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour pouvoir être éligible au dispositif de titularisation, un agent doit **cumuler** les conditions figurant aux présents A et B.

A / Nature de l'engagement et condition de présence

1 - Nature de l'engagement

Sont éligibles les agents recrutés à **temps complet** ou à **temps non complet pour une quotité de temps de travail \geq à 50 % d'un temps complet** (\geq 8 heures hebdomadaires pour les professeurs d'enseignement artistique et \geq 10 heures hebdomadaires pour les assistants d'enseignement artistique) soit :

- en CDI au 31/03/2013 (*agents engagés par le biais d'un CDI « de droit commun » ou résultant d'une transformation de plein droit du CDD en CDI au 13/03/2012*)
- en CDD au 31/03/2013 occupant un emploi permanent pourvu conformément aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à savoir :
 - Article 3-1 : Assurer le remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles,
 - Article 3-2 : Faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

- Article 3-3 1 : En l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (catégories A/B/C),
- Article 3-3 2° : Emplois de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ET sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi,
- Article 3-3 3° : Emplois de secrétaire de mairie des communes < 1000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil (A/B/C),
- Article 3-3 5° : Emplois des communes < 2000 habitants et des groupements de communes < 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (A/B/C).

2 - Condition de présence

Les agents doivent, au 31/03/2013, être en fonction ou bénéficiaire d'un des congés prévus par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 (congés annuels, congés pour formation, congé de représentation, congés pour raisons de santé, de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant, d'adoption, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles).

Les agents dont le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2013 peuvent bénéficier de l'accès à la fonction publique territoriale dès lors qu'ils remplissent la condition de durée de services publics effectifs (*se reporter à l'encadré « conditions d'ancienneté requise »*).

Articles 14 I et II de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012

3 - Disposition expresse

Par ailleurs, conformément à l'article 41 III de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, les agents remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dans sa rédaction antérieure **demeurent éligibles au dispositif de titularisation jusqu'au 12 mars 2018 inclus**.

B / Conditions d'ancienneté requise et modalités de décompte

1 - Conditions d'ancienneté

Pour les agents en CDI : aucune condition de durée n'est exigée.

S'agissant des agents en CDD : Justifier d'une durée minimale de 4 années de services publics effectifs en équivalent temps plein accomplis auprès de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui emploie l'agent au 31/03/2013 (ou qui l'a employé entre le 1/01/2013 et le 31/03/2013) soit :

- Entre le 31/03/2007 et le 30/03/2013,
- A la date de clôture des inscriptions au recrutement sous réserve de comptabiliser au moins 2 années en équivalent temps plein entre le 31/03/2009 et le 30/03/2013.

Article 15 I de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012

2 - Services non pris en compte

Les services suivants ne sont pas pris en compte :

- collaborateurs de groupes d'élus,
- emplois de direction,
- collaborateurs de cabinet,

- contrats de droit privé réalisés auprès de la collectivité : contrats aidés (CUI/CAE, emploi d'avenir...) et contrat d'apprentissage,
- assistante maternelle.

Article 15 I de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012

3 - Services pris en compte

Les services mentionnés ci-après sont pris en compte :

- Les périodes d'activité accomplies par un agent au titre d'une mise à disposition par un Centre de gestion concourent à cette durée si la collectivité territoriale ou l'établissement l'a ensuite recruté par contrat.
- Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert de compétences relatif à un service public administratif entre une personne morale de droit public et une collectivité territoriale ou un établissement public conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.
- Le bénéfice de cette ancienneté est également conservé aux agents qui, bien que rémunérés successivement par des personnes morales distinctes parmi celles mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (transfert d'une entité économique privée), continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés.

Article 15 I de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012

A noter : concernant le calcul de la durée des services, aucune distinction n'est opérée entre les emplois permanents et non permanents.

4 - Modalités de décompte

Les modalités de décompte sont les suivantes :

- Services accomplis à temps partiel ou à temps non complet pour une quotité de temps de travail \geq à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet.
- Services accomplis selon une quotité $<$ à 50 % d'un temps complet sont assimilés aux 3/4 du temps complet (dérogation : les services accomplis par les agents reconnus handicapés sont assimilés à un temps complet).

Article 15 I de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012

➤ [Télécharger le formulaire de recensement des conditions d'éligibilité.](#)

C / Agents exclus du dispositif de titularisation

Les agents mentionnés ci-après ne peuvent bénéficier du dispositif de titularisation :

1 - En raison du motif de recrutement au 31/03/2013

- Collaborateurs de cabinet,
- Collaborateurs de groupe d'élus,
- Emplois de direction,
- Contractuels en CDD sur un emploi non permanent (accroissement temporaire d'activité/accroissement saisonnier d'activité),

- Contrats de droit privé réalisés auprès de la collectivité : contrats aidés (CUI/CAE, emploi d'avenir...) et contrat d'apprentissage,
- Les assistantes maternelles.

2 - En raison de la quotité de temps de travail au 31/03/2013

- Contractuels en CDD sur un emploi permanent à temps non complet < 50% d'un temps complet,
- CDI ou CDD conclu pour pourvoir un emploi à temps non complet dont la quotité de temps de travail est < à 50 % d'un temps complet dans les des communes < 1000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil (A/B/C) : article 3-3 4° de la loi °84-53 du 26 janvier 1984).

3 - En raison des conditions d'ancienneté

Les agents dont la date du premier contrat dans la collectivité territoriale ou l'établissement public est postérieure au 1^{er} avril 2011 (à l'exception des agents mis à disposition du CDG et transferts).

4 - Disposition expresse

L'article 14 III de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dispose que les agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010 ne peuvent prétendre audit dispositif.

D / L'adéquation fonctions exercées/missions dévolues aux cadres d'emplois

Ces modes de recrutement professionnalisés sont fondés notamment sur la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le cadre d'emplois d'accueil sollicité par le candidat.

1 - Les agents en CDD au 31/03/2013 éligibles au dispositif

- **CDD dans une seule catégorie hiérarchique**

Ils ne peuvent accéder qu'aux cadres d'emplois dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique (A, B ou C) équivalente à celle des fonctions qu'ils ont exercées pendant une durée de 4 ans en équivalent temps plein dans la collectivité territoriale ou dans l'établissement public auprès duquel ils sont éligibles.

- **CDD dans plusieurs catégories hiérarchiques**

Si les agents ont acquis une ancienneté supérieure à 4 ans auprès de cette collectivité territoriale ou de cet établissement public, l'ancienneté s'apprécie au regard des 4 années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes à la ou aux catégories les plus élevées.

Lorsque cette ancienneté a été acquise dans des catégories différentes, les agents peuvent accéder aux cadres d'emplois relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant la période de 4 années.

Exemple :

Historique des contrats :

Un agent a été recruté, au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, du 01/05/2009 au 31/07/2011, à temps complet, en vue du remplacement momentané d'un fonctionnaire indisponible relevant de la catégorie C (congé parental).

Puis, cette même collectivité, a recruté l'agent, au grade de rédacteur, du 01/01/2012 au 31/12/2014, à temps complet, en vue du remplacement momentané d'un fonctionnaire indisponible relevant de la catégorie B (congé longue maladie).

Enfin, cette même collectivité, a recruté l'agent au 01/01/2015, au grade d'attaché, à temps complet, sur un emploi de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ET sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Examen des conditions d'éligibilité :

1/ Etre en CDD au 31/03/2013 et occuper un emploi permanent : OUI => A cette date, le motif de recrutement est « assurer le remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles » : article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

2/ Etre en fonction ou bénéficier d'un des congés prévus par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 : OUI

3/ Conditions d'ancienneté : Au 31/03/2013, l'agent comptabilise une durée de services de 3 ans et 6 mois. A cette date, l'agent n'a donc pas atteint les 4 années de services requis. Toutefois, l'intéressé a effectué, au cours de la période du 31/03/2009 au 30/03/2013, une durée supérieure à 2 ans considérant que l'intéressé cumule 3 ans et 6 mois. La période de 4 ans est acquise au 01/10/2013.

L'agent remplit donc les conditions d'éligibilité pour bénéficier du dispositif de titularisation.

Au cours de ses engagements successifs, l'agent a occupé des emplois relevant des 3 catégories hiérarchiques. Il convient donc de s'interroger sur le cadre d'emplois auquel il peut accéder.

Au 1^{er} février 2017 (exemple de date de clôture des inscriptions aux sélections professionnelles), l'agent aura acquis plus de 4 années de services puisqu'il comptabilisera 7 ans et 4 mois. La répartition de cette période est comme suit :

- Catégorie C : 2 ans et 3 mois (du 1/05/2009 au 31/07/2011)
- Catégorie B : 3 ans (du 1/01/2012 au 31/12/2014)
- Catégorie A : 2 ans 1 mois (du 01/01/2015 au 31/01/2017)

Au 1^{er} février 2017, la catégorie B constituera la catégorie dans laquelle l'agent aura exercé le plus longtemps, il pourra donc candidater à l'emploi de catégorie B et ce, même si l'intéressé occupe un emploi de catégorie A. Dans cette perspective, la création d'un emploi de catégorie B dans le cadre du programme pluriannuel sera indispensable.

Solution pouvant être envisagée : décaler l'ouverture de l'emploi en 2018 afin que l'intéressé comptabilise une durée d'exercice en catégorie A supérieure à celle de catégorie B (exemple : au 1^{er} février 2018, il cumulerait 3 ans 1 mois dans cette catégorie).

Article 18 II de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012

2 - Les agents en CDI au 31/03/2013 éligibles au dispositif

Ils ne peuvent accéder qu'aux cadres d'emplois dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique (A, B ou C) équivalente à celle des fonctions qu'ils exercent à cette date.

Article 18 III de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012

3 - Le rôle de l'autorité territoriale

L'autorité territoriale s'assure que l'agent candidat ne se présente qu'au recrutement donnant accès aux cadres d'emplois dont les missions, déterminées par le statut particulier, correspondent à la nature et à la catégorie hiérarchique des fonctions exercées par l'agent.

Article 18 IV de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012

A noter :

La nomination en qualité de stagiaire pourrait induire, le cas échéant, une procédure de création de poste préalable dans l'hypothèse où l'agent n'occuperait pas un poste permanent créé au tableau des effectifs.